

Nombre de conseillers

En exercice	27
Présents	26
Votants	27

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Numéro : 13/2026

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 09 AVRIL 2026

Le 09 avril 2026, à 18 heures, le **Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard DELBRUEL, Maire.

**Présents** : Bernard DELBRUEL, Yves MONTEILLET, Françoise CHINCHOLLE, Nassera ABADLIA, Olivier LEBRUN, Patrizia DRY, Francis ALARY, Martine DELEUZE, Christian DUMAY, Laurence GUIRAUD, Laurent JEANNIN, Franck GARRIC, Liliane ESPIE, Robin COT, Patricia COMBETTES, David POUTRAIN, Carole SEGURA, Maxime FONTANILLE, Bénédicte LEYMARIE, Ghislain PELLIEUX, Jérôme SABRIE, Claudette ROUQUETTE-BAULES, Alain CANAC, Sophie SANCHEZ, Denis ROUQUETTE, Jean-Claude RAFFANEL.

**Absents excusés représentés** : Inès LEBAILLY (Bernard DELBRUEL)

**Absents excusés non représentés** :

**Absent non excusé non représenté** :

**Secrétaire de séance** : Yves MONTEILLET

### DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par la loi.

Il est également rappelé qu'en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire dans les matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal peuvent, sauf disposition contraire de la présente délibération, être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Ainsi, dans un souci de bonne administration communale, d'optimisation et de réactivité du fonctionnement des services, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les attributions ci-après.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Considérant qu'il convient de favoriser une bonne administration communale et la réactivité du fonctionnement des services,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **sans limitation**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites des crédits inscrits au budget communal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du

3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **quel que soit le montant estimé du bien à préempter et quelle qu'en soient les conditions** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction quel qu'en soit le degré tant de l'ordre judiciaire, civile comme pénal, que devant les juridictions de l'ordre administratif, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et demander des dommages et intérêts devant les juridictions compétentes, en réparation de préjudices subis par la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **quel que soit le montant des indemnités** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article du même code **quel que soit le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans limitation de montant** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et **de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code** ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute opération et quel qu'en soit le montant ;

27° De procéder, **sans limitation de montant ou de condition**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à **une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200€ selon la version en vigueur depuis le 22 février 2026 des dispositions de l'article D. 2122-7-2 du CGCT ;**

31° **D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.**

- **PRÉCISE** que les décisions prises par le maire en application de la présente délibération pourront être signées, sauf disposition contraire, par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions prévues par les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.
- **RAPPELLE** que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises en application de la présente délibération.

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire  
Bernard DELBRUEL



Le Secrétaire de séance  
Yves MONTEILLET

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter du rejet du recours administratif préalable le cas échéant. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 13/04/2026



ID : 081-218101442-20260409-DEL\_13\_2026-DE